

9 ÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

22-29 Septembre 2008

Synthèse et rapport
COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Rapporteur général : Martine Schöppner

La Commission a adressé toutes ses félicitations à son président Christophe Frassa, élu sénateur des Français établis hors de France le 21 septembre.

BUREAU DE JUIN 2008

La Commission a lors de son bureau « ouvert aux membres présents » fait le point avec le secrétaire général Pierre Robion et Monsieur Charles Demarquis sur l'avancée des avant projets à savoir

- le projet de loi modifiant la loi N° 82-471 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger

- le projet de décret modifiant le décret N°84-252 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres.

Adoptés par l'Assemblée des Français de l'étranger, ces textes ont été soumis à l'Administration pour communication.

Les réserves de l'Administration concernent les échéances.

Le Bureau de la Commission a donc décidé de proposer pour avancer de faire en sorte que ce qui relève du réglementaire soit mis en application pour les élections de juin 2009.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de cette session, les travaux de la Commission ont porté sur les thèmes suivants :

1. Réflexion sur la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée Nationale
2. Nouveau règlement intérieur
3. Suivi des résolutions concernant les avant projets adoptés par l'Assemblée en mars 2008
4. Questions diverses

Trois résolutions et un avis sont présentés.

Lors de cette 9ème Session, la Commission a auditionné les personnalités suivantes:

Monsieur COINTAT, sénateur, secrétaire de la Commission des lois du Sénat

Monsieur DEL PICCHIA, sénateur, auteur du projet de loi organique N° 492

Monsieur YUNG, sénateur, membre de la Commission des lois du Sénat

Madame Odile SOUPISON, chef de service des Français à l'étranger

Monsieur Thierry GALLAIS, rédacteur à l'Administration des Français

Monsieur Alain BRICARD, secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger

RÉFLEXION SUR LA REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Invités :

Messieurs les Sénateurs COINTAT, DEL PICCHIA et YUNG

La réforme de la Constitution adoptée en juillet par le Parlement prévoit à l'article 25 une représentation des Français établis hors de France à l'Assemblée Nationale.

Le nombre total des députés de l'Assemblée est également fixé à 577.

Le 17 septembre, le Premier Ministre a déposé un projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution et un projet de loi relatif à la Commission prévue à ce même article et à l'élection des députés, habilitant le gouvernement à traiter la question par ordonnance.

Le projet de loi organique s'attache, entre autre, à fixer le nombre des députés à 577.

Le projet de loi ordinaire concerne la mise en place de la Commission indépendante et prévoit la création de sièges de députés pour les Français de l'étranger.

Cette élection interviendra lors du prochain renouvellement de l'Assemblée Nationale, au scrutin majoritaire.

Le projet de loi contient également une demande au Parlement d'habiliter le gouvernement à procéder par voie d'ordonnances pour arrêter une nouvelle répartition des sièges de députés au vu du nombre de sièges créés pour la représentation des Français de l'étranger. et dans un second temps pour réviser la délimitation des circonscriptions.

Ces projets seront soumis à la Commission indépendante puis au Conseil d'Etat.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes nous a précisé dans son discours que cela ne se ferait pas sans consultation de notre assemblée. La Commission a donc décidé de se saisir de la question pour réfléchir notamment au découpage des circonscriptions et la répartition des sièges de députés afin d'être en mesure d'émettre un avis sur la question.

Un certain nombre de points ont été déjà annoncés :

- Les chiffres qui serviront de base seront ceux des inscrits au registre mondial. Ce sont effectivement les seuls vérifiables.

- Les circonscriptions respecteront les circonscriptions électorales consulaires avec une réserve liée à l'éloignement : Leur nombre n'est pas encore défini.

Le scrutin sera un scrutin uninominal à deux tours : sur ce point, la Commission souligne que le Gouvernement n'a sans doute pas pris la mesure du problème. Ce mode de scrutin est très difficile sinon impossible à mettre en œuvre pour l'ensemble des circonscriptions

Le nombre de députés nous représentant n'a pas encore été fixé. Un chiffre de 8 députés est avancé, chiffre qui ne correspond aucunement à ratio équitable.

Nous devons donc convaincre le Gouvernement de modifier le projet de loi et pour cela faire des propositions puisque notre Ministre a bien précisé qu'il y aurait une concertation approfondie.

La Commission vous soumet donc les résolutions LOI/R.1/08.09 et LOI/R.2/08.09.

La Commission a ensuite évoqué diverses conséquences. En particulier, les Français de l'étranger pourraient ne plus pouvoir, à terme, voter aux législatives dans les circonscriptions en France.

SUIVI DES TEXTES ADOPTÉS EN MARS 2008

Invités : Madame Odile SOUPISON, chef de service des Français à l'Étranger
Monsieur Thierry GALLAIS, rédacteur à l'Administration des Français

Il s'agit de faire le point sur l'avancée des textes proposés à savoir le projet de modification de la loi N° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ainsi que du projet de modification du décret modifiant diverses dispositions relatives à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Suite aux travaux du bureau de la Commission en juin 2008, l'Administration avait été entendue et priée de faire le nécessaire pour que certaines mesures entrent en vigueur pour les élections de la zone A en 2009.

Nous savons que les délais ne seront pas suffisants pour que la loi soit adoptée d'ici la fin de l'année. La Commission souhaite donc qu'un projet de décret et d'arrêté soit mis en œuvre d'ici la fin de l'année.

Lors d'une première séance, l'Administration a présenté ses réserves sur un certain nombre de modifications contenues dans l'avant projet. Elle pense nécessaire d'agir en deux temps pour éventuellement permettre d'intégrer des éléments pourraient résulter de la réflexion actuellement en cours au Ministère de l'Intérieur concernant l'élection des députés nous représentant.

La Commission a fait part de son énorme déception à l'Administration et s'est appliquée à expliquer et démontrer lors de la discussion, l'urgence de certaines mesures qui amélioreraient sensiblement les procédures, encadreraient encore mieux le vote par correspondance et réduiraient les contentieux et recours.

L'Administration a bien voulu reconsidérer ses propositions et nous a présenté un nouveau texte que la Commission a étudié lors d'une séance complémentaire, vendredi.

Ce nouveau texte est loin de nous satisfaire sur tous les points mais contient un certain nombre d'avancées.

L'Administration a choisi de ne pas réécrire le décret, mais de modifier à minima le texte.

En bref, elle a accepté en matière non électorale

- l'ajout du Président dans la composition du Bureau
- la possibilité pour l'Assemblée de proposer, création de commissions temporaires,
- la tenue de deux assemblées plénières, par an ,
- que l'Assemblée élabore son règlement intérieur sur proposition de sa Commission compétente,
- qu'il y ait consultation des élus pour fixer les dates des commissions, comités consulaires.

En matière électorale, ont été acceptés :

- l'allongement des délais,
- l'information par voies postale et électronique des électeurs,
- la création de bureaux de vote supplémentaires dans d'autres locaux que ceux des ambassades ou postes consulaires,
- la possibilité d'avancer ou de reculer l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin et l'information des électeurs en la matière,
- la possibilité pour chaque électeur d'utiliser le vote par correspondance, tous recevront donc le matériel électoral,
- des précisions sont apportées sur ce vote par correspondance.
 - o Les délais de réception de ce vote sont fixés au plus tard le deuxième jour précédant le jour du scrutin en concordance avec la pratique du vote électronique,
 - o un accusé de réception sera envoyé à chaque électeur ayant voté par correspondance,
 - o un registre des votes par correspondance sera tenu,
- les résultats du scrutin seront publiés sous huitaine,
- les recours pourront être déposés à toute ambassade ou poste consulaire de la circonscription électorale.

Après discussion, l'Administration a également accepté l'envoi, avec le matériel électoral, d'une enveloppe d'expédition et un ajout concernant la conservation des votes par correspondance dans un lieu sécurisé.

D'autres mesures pourront être revues après que les ordonnances d'adaptation concernant les élections des députés aient été avancées. Cette réflexion est actuellement menée par le Ministère de l'Intérieur.

La Commission vous demande donc d'adopter ce texte pour que ces mesures puissent entrer en vigueur rapidement. C'est l'objet de l'Avis LOI/A.1/08.09

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Invités :

Monsieur Alain BRICARD, secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ce projet a pour but, en premier lieu :

1° de clarifier la présentation du règlement intérieur

- en clarifiant le plan même du règlement ;

Il comprendrait comme actuellement un titre consacré à chacun des organes de l'Assemblée, et, au sein de chaque titre, des dispositions relatives à la composition - élection de chacun de ces organes, à leurs attributions, enfin à leur organisation et fonctionnement. Le titre consacré à l'Assemblée elle-même comprendrait, en outre, un chapitre spécial concernant la tenue des séances plénières.

- en scindant les articles actuels

L'accumulation de dispositions au sein d'un même article nuit évidemment à la connaissance des dispositions réglementaires. Chaque article doit être limité à un seul domaine.

2° de préciser un certain nombre de procédures.

En définissant les procédures pratiques permettant de mettre en œuvre les principes définis.

3° de transférer dans le règlement intérieur un certain nombre de dispositions qui figuraient précédemment dans le décret du 6 avril 1984 dans un but de simplification.

La Commission vous propose donc d'adopter ce projet de nouveau règlement.

C'est l'objet de la résolution LOI/R.3/08.09

* * * * *

DIVERS

Comités de suivi:

1° La Commission des Lois et règlements prend acte de la décision de l'Assemblée après adoption du rapport de la Commission temporaire de la participation électorale. Elle désigne le comité de suivi du vote électronique précédemment nommé, également comité de suivi pour la participation électorale.

2° La Commission des Lois nomme un Comité de suivi de la réforme de la loi du 7 juin 1982, du décret du 6 avril 1984 (notamment du projet soumis par l'administration) et du projet de nouveau règlement intérieur. Ce comité est composé de

,Martine SCHOEPPNER,
Gerard MICHON
Christophe FRASSA
Christian COINTAT,
Joëlle GARRIAUD-MAYLAM,
Richard YUNG
Francois NICOULLAUD,
Pierre Yves LE BORGNIER,
Georges Francis SEINGRY,
Bernard CARIOT,

Bureau de la Commission:

Le Président actuel de la Commission démissionnera avant le 31 décembre 2008. La Commission a procédé à l'élection de son successeur, Monsieur Gérard MICHON. Au poste de secrétaire devenu ainsi vacant la Commission a élu Madame Madeleine KATENDE.

Questions :

Un certain nombre de membres de la Commission ont exprimé le souhait de pouvoir réserver un espace aux questions diverses relevant des domaines de compétences de la Commission, questions posées soit par ses membres soit par des conseillers appartenant à d'autres commissions.

L'une d'elle fut la consultation et l'obtention des listes électorales consulaires.

La Commission rappelle donc que :

- tout électeur peut consulter la liste électorale sur laquelle il est inscrit,
- tout élu ou candidat peut avoir communication des listes électorales des différents bureaux de vote de sa circonscription,
- les partis et associations reconnues d'utilité publique peuvent avoir communication de l'ensemble des listes électorales.

Vous voici donc au fait des travaux de la Commission des Lois et Règlements presque entièrement consacrés à notre représentation actuelle et à venir.

Merci de votre attention.

Martine Schöppner
Rapporteur général

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution n° LOI/R.1/08.09

Objet : Concertation avec l'Assemblée des Français de l'étranger pour la mise en œuvre de la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée Nationale.

considérant que le Gouvernement a déposé un projet de loi organique, et un projet de loi ordinaire traitant entre autre de la mise en place de sièges de députés des Français de l'étranger

considérant que le Ministre des Affaires étrangères a affirmé le souhait d'une concertation approfondie avec l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

DEMANDE

- que l'Assemblée des Français de l'étranger soit saisie pour avis dans les plus brefs délais sur la mise en œuvre de la représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée Nationale
- que ses représentants puissent être auditionnés dans ce cadre à chaque étape de la réflexion et de la mise en œuvre.
- Que les sénateurs représentant les Français établis hors de France soient étroitement associés par le gouvernement à la préparation des projets de textes législatifs relatifs à la création de ces nouveaux sièges de députés,

| Résultat | Adoption en commission | Adoption en séance |
|----------------------------------|------------------------|--------------------|
| Unanimité | X | X |
| Nombre de voix « pour » | | |
| Nombre de voix « contre » | | |
| Nombre d' abstentions | | |

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution n° LOI/R.2 /08-09

Objet : Députés des Français de l'Étranger

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

saluant l'introduction dans la Constitution du principe de représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée Nationale,

considérant que le Gouvernement a déposé un projet de loi organique, et un projet de loi ordinaire, traitant de la mise en place de sièges des députés des Français de l'étranger,

considérant les recommandations répétées du Conseil Constitutionnel, en particulier dans sa décision du 2 juillet 1986 rappelant que « l'Assemblée Nationale désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques ; si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée... »

APPELLE L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT ET DU PARLEMENT SUR LES POINTS SUIVANTS

- 1- Le respect des principes rappelés avec insistance par le Conseil Constitutionnel devrait conduire pour 1.4 million de Français inscrits au registre mondial à fixer ce nombre de députés à 12, sans qu'aucun « impératif d'intérêt général » puisse justifier une réduction de ce chiffre, d'autant que ce total de 1,4 million correspond à des inscriptions volontaires et non pas à un recensement général et complet qui dépasserait largement les 2 millions de personnes.
- 2- Le nombre d'inscrits au registre ne concerne que des citoyens de nationalité française alors que les recensements en France englobent également les étrangers établis sur le territoire national ;
- 3- Les listes électorales consulaires avec 863 854 inscrits au 31 décembre 2007 sont un indicateur important qu'il convient de prendre en compte dans les comparaisons de population avec les départements ;

4- En cas de scrutin majoritaire :

- a. - La répartition des Français de l'étranger dans de vastes circonscriptions à l'échelle mondiale et les aléas de la voie postale dans de nombreuses régions rendraient très difficile l'acheminement du matériel électoral pour un second tour.
- b. dans de vastes circonscriptions la nécessité de devoir se déplacer à deux reprises sur de longues distances risquerait de porter gravement atteinte au principe d'égalité entre les électeurs et de réduire la participation.

En conséquence,

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

DEMANDE

- que le nombre de députés des Français de l'étranger soit fixé à douze
- que le scrutin à la proportionnelle avec application de la plus forte moyenne soit retenu pour l'élection des députés des Français de l'étranger. Rien ne s'oppose, en effet, au regard de la Constitution, que soient combinés pour une même élection deux modes de scrutin, comme cela se fait déjà pour les élections sénatoriales.
- que soit utilisé le vote par correspondance postale et électronique.
- que le Secrétaire général de l'Assemblée fasse parvenir sans délai la présente résolution :
 - aux Présidents des deux Assemblées
 - aux Présidents des Commissions des lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat,
 - dès qu'ils seront désignés, aux Parlementaires rapporteurs des projets de loi visé au préambule de la présente résolution,
 - au Ministre des Affaires étrangères et européennes,
 - au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales,
 - au Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Collectivités territoriales,
 - au Secrétaire général de la Présidence de la République,
 - au Directeur de cabinet du Premier Ministre et au Secrétaire général du Gouvernement,
 - au Directeur des Français de l'étranger
 - et dès qu'elle sera instituée, aux membres de la Commission indépendante prévu par l'article 25 de la Constitution.

| Résultat | Adopté en commission | Adopté en séance |
|----------------------------------|----------------------|------------------|
| Unanimité | X | |
| Nombre de voix « pour » | | 69 |
| Nombre de voix « contre » | | 8 |
| Nombre d' absentions | | 0 |

COMMISSION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Résolution n° LOI/R.3/08.09

Objet : Règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant la nécessité de réactualiser le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger,

considérant les travaux de la Commission des Lois et règlements

DEMANDE À SON PRÉSIDENT, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

- d'approuver par arrêté le projet de règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger ci-annexé.

| Résultat | Adoption en commission | Adoption en séance |
|----------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Unanimité | X | Etude repoussée en mars |
| Nombre de voix « pour » | | |
| Nombre de voix « contre » | | |
| Nombre d' abstentions | | |

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

* * * * *

EXPOSÉ DES MOTIFS

* * * * *

Ce projet a pour but, en premier lieu, de **clarifier la présentation du règlement intérieur**.

Nous proposons particulièrement de clarifier le plan du règlement. Il comprendrait comme actuellement un titre consacré à chacun des organes de l'Assemblée, et, au sein de chaque titre, des dispositions relatives à la composition-élection de chacun de ces organes, à leurs attributions, enfin à leur organisation et fonctionnement. Le titre consacré à l'Assemblée elle-même comprendrait, en outre, un chapitre spécial consacré à la tenue des séances plénières.

Il est également proposé de scinder les articles du règlement actuel qui comportent parfois plus d'une dizaine d'alinéas. Cette accumulation de dispositions au sein d'un même article nuit évidemment à la connaissance des dispositions réglementaires. C'est incontestablement l'une des raisons pour lesquelles plusieurs procédures contenues dans le règlement actuel n'ont jamais été utilisées. Le but est de limiter chaque article à un seul domaine et non pas à plusieurs sujets hétérogènes.

Le deuxième objet de ce projet est de **préciser un certain nombre de procédures**. Le règlement actuel énonce un certain nombre de principes sans définir toujours les procédures pratiques permettant de les mettre en œuvre. C'est, par exemple, le cas en matière de questions écrites ou de questions orales. Il vous est proposé de préciser clairement à qui, où et dans quels délais sont posées les questions.

Le troisième objet de ce projet est de **transférer dans le règlement intérieur un certain nombre de dispositions qui figuraient précédemment dans le décret du 6 avril 1984 dans un but de simplification**. Il s'agit notamment du nombre des commissions permanentes et du nombre minimum de membres de chaque groupe qui seraient fixés par le règlement intérieur.

* * * * *

PROJET D'ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret n°2008-XXXX du XX xxxx 2008 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres, et notamment son article 6 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger adopté par celle-ci le 2008, sur proposition de sa commission des Lois et règlements,

Arrête :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger, adopté par cette Assemblée en sa 9^{ème} session, est annexé au présent arrêté.

Article 2

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 5 janvier 1994 relatif à la constitution de groupe au Conseil supérieur des Français de l'étranger

2° L'arrêté du ministre des affaires étrangères Arrêté du 25 août 2003 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1993 portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur des Français de l'étranger et l'arrêté du 29 octobre 1982 portant création des commissions du Conseil supérieur des Français de l'étranger est abrogé ;

3° L'arrêté du 15 novembre 2004 portant approbation du règlement de l'Assemblée des Français de l'étranger

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX xxxxxx 2008

Le ministre des affaires étrangères et européennes,
BERNARD KOUCHNER

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE

TITRE I^{ER} - L'ASSEMBLÉE

Chapitre premier - Composition de l'Assemblée

Chapitre II - Présidence de l'Assemblée

Chapitre III - Séances plénières de l'Assemblée

Section I - Dispositions communes

Sous-section I - Ordre du jour

Sous-section II - Convocations

Sous-section III - Présidence des séances

Sous-section IV - Discipline et ordre des débats

Sous-section V - Prises de parole

Sous-section VI - Débats organisés

Sous-section VII - Modes de votation

Sous-section VIII - Suspensions de séance

Sous-section IX - Publicité des séances et compte-rendu

Section II - Adoption de rapports et de textes

Sous-section I - Textes soumis à délibération de l'assemblée

Sous-section II - Discussions des projets et propositions

Section III - Procédures d'information de l'Assemblée

Sous-section I - Interventions

Sous-section II - Questions orales

Sous-section III - Questions écrites

TITRE II - LE BUREAU

Chapitre premier - Composition - Election

Section première - Composition

Section II - Election des vice-présidents

Chapitre II - Attributions

Chapitre III - Organisation et fonctionnement

TITRE III - LE COLLÈGE DES VICE-PRÉSIDENTS

Chapitre premier - Composition

Chapitre II - Attributions et fonctionnement

TITRE IV - COMMISSIONS

Chapitre premier - Commissions permanentes

Section I - Composition

Section II - Attributions

Section III - Organisation et fonctionnement

Chapitre II - Commissions temporaires

TITRE V - GROUPES

TITRE VI - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I^{ER} L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE I^{ER} COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Article 1^{er} –

Sont membres de l'Assemblée des Français de l'étranger au sens du présent règlement :

- 1° Le ministre des affaires étrangères, président ;
- 2° Les membres élus, dénommés ci-après « conseillers » ;
- 3° Les parlementaires représentant les Français établis hors de France, membres de droit, dénommés ci-après « sénateurs » ;
- 4° Les personnalités qualifiées qui siègent à l'assemblée et dans ses commissions avec voix consultative.

Article 2 –

1. Seuls, les conseillers et les parlementaires ont voix délibérative.
2. Les personnalités qualifiées siègent à l'assemblée et dans les commissions dont elles sont membres avec voix consultative ; elles n'ont pas droit de vote.

Article 3 –

1. Le Président informe l'Assemblée des vacances de sièges des conseillers pour quelque cause que soit et des cas de réformation éventuels de l'arrêté publiant la liste des candidats proclamés élus.
2. Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, il en avise chacun des membres de l'Assemblée sur l'extranet, sans préjudice de la publication au *Journal officiel* et sur le site <www.legifrance.fr> des arrêtés relatifs aux remplacements éventuels, ou à la convocation des collèges électoraux en cas d'élections partielles, des arrêtés publiant la liste des candidats nouvellement élus, et, le cas échéant, des extraits des décisions du Conseil d'Etat annulant les arrêtés du ministre des affaires étrangères publiant cette liste ou réformant les résultats.

CHAPITRE II PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Article 4

1. L'Assemblée est présidée par le ministre des affaires étrangères.
2. En l'absence de son président, elle est présidée par le vice-président qui, pour l'année concernée, exerce la présidence du collège des vice-présidents.
3. Le Président de l'Assemblée adresse au bureau et aux commissions les communications qui sont de leur ressort.